

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

ARRAS

Département (collectivité)	HAUTS DE FRANCE
Arrondissement (subdivision)	ARRAS
Effectif légal du conseil municipal	43
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	14

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 10 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Arras.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Frédéric LETURQUE	Sylvie NOCLERCQ	
Claude FERET	Michaël SULIGERE	
Jean-Pierre FERRI	Laure NICOLLE	
Nadine GIRAUDON	Jean-Louis LEFRANC	
Evelyne BEAUMONT	Emilie BIGORNE	
Alexandre MALFAIT	Samantha RIVAUX	
Zohra OUAGUEF	Nassim AMAJOURD	
Gauthier OSSELAND	Patricia DUFRENNE	
Karine BOISSOU	Alexandre COUSIN	
Pascal LEFEBVRE	Adrien HAUSSAIRE	
Marylène FATIEN	Alban HEUSELE	
Alexandre PEROL	Thierry DUCROUX	
Aude VILETTE		
David BOURGEOIS		
Nathalie GHEERBRANT		
Tanguy VAAST		
Ziad KHODR		
Stéphane PRINCE		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Claire HODENT	Arnaud MICHEL	Eléonore LALOUX
Emmanuelle LAPOUILLE	Emmanuelle DELETOILLE	Coline MILLAN
Thierry SPAS	Théo LOBRY	Antoine DETOURNE
François-Xavier MUYLAERT	Ahmed SOUAF	

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

Thierry OCCRE		
Catherine GENISSON		

1. Mise en place du bureau électoral

M. Frédéric LETURQUE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Jean-Pierre FERRI a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 41 conseillers présents et représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

MM/Mmes Claude FERET, Nadine GIRAUDON, Tanguy VAAST, Nassim AMAJOURD.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 14 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

a. Nombre de conseillers présents et représentés	41
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	41
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	41

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste de la majorité municipale	35	14	13
Liste Arras écologie	4	1	1
Liste du Rassemblement National	2	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Conseil municipal du 9 Juin 2023
Election des délégués supplémentaires et suppléants aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Déclaration de candidature (commune de 1000 habitants et plus)

liste présentée par la Majorité Municipale

Ordre	NOM	Prénom	Sexe	Date et lieu de naissance	Adresse	Code Postal	Ville
1	LEFORT	Gilles	M	25/06/1946 Avesnes-le-Comte (62)	89 RUE RAOUL BRIQUET	62223	SAINT-NICOLAS
2	LOBELLE (WILLOT)	Thérèse	F	27/10/1945 La Madeleine (59)	3 RUE DU BEGUINAGE R.BRIGITTINES Appartement B41	62000	ARRAS
3	GLORIAN	Daniel	M	02/07/1961 Auchel (62)	1 RUE RACINE Appartement 108	62000	ARRAS
4	SALOMEZ (MOHAMED)	Michèle	F	25/10/1944 Vermelles (62)	4 RUE LOUIS LEGAY - Appartement 9	62000	ARRAS
5	SENECA	Bernard	M	01/12/1945 Arras (62)	12 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN Appartement A41	62000	ARRAS
6	SAINOTOME (LAMBERT)	Annie	F	09/08/1944 Berneville (62)	21 RES. HENRI DUFLOT	62000	ARRAS
7	DESCLOQUEMANT	François	M	11/05/1952 Arras (62)	14 GRAND PLACE	62000	ARRAS
8	TRAMOUILLE (JANDOT)	Jeanine	F	07/07/1944 Villeneuve-sur-Yonne (89)	4 RUE DES FAUVETTES	62000	ARRAS
9	LELEU Enzo	Enzo	M	03/06/2001 Lille (59)	118 RUE DE CAMBRAI	62000	ARRAS
10	NEVEU	Clarisse	F	07/06/1994 Rennes (35)	5 RUELLE DES PRETRES	62000	ARRAS
11	PAJOT	Mathieu	M	22/08/1994 L'Isle-d'Espagnac (16)	43 BOULEVARD FAIDHERBE	62000	ARRAS
12	BLONDEL (SENECA)	Martine	F	17/10/1948 Lille (59)	12 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN Appartement A41	62000	ARRAS
13	ARVEL	Philippe	M	04/07/1949 Arras (62)	46 RUE FERMONT	62173	RIVIERE
14	LOBBEDEZ	Annie	F	19/11/1946 Arras (62)	20 RUE DU TEMPLE	62000	ARRAS
15	BLOUIN	Arthur	M	08/09/1999 Arras (62)	6 RUE DONCRE	62000	ARRAS
16	CHAGOT	Serge	M	16/12/1953 Arras (62)	30 RUE ALEXIS HALETTE	62000	ARRAS
17	LAMBERT	Lucie	F	11/01/1991 Arras (62)	36 RUE MOLIERE	62000	ARRAS
18	FORT	Pierre-Emmanuel	M	10/01/1965 Arras (62)	33 RUE EMILE BRETON	62000	ARRAS
19	LENGRAND (DOCO)	Claudette	F	16/05/1954 Masny (59)	6 RUE DES ONZE MILLE VIERGES Appartement 12	62000	ARRAS
20	PATRIS	Jacques	M	26/12/1948 Arras (62)	3 RUE JEAN BODEL Appartement B15	62000	ARRAS
21	BAYART (ROUTTIER)	Jocelyne	F	30/07/1947 Arras (62)	10 RUE DU PUIITS ST JOSSE Appartement 2	62000	ARRAS
22	LAMORIL	Matthieu	M	13/08/1972 Sainte-Catherine (62)	1 RUE DES FOURS	62000	ARRAS
23	ZAPLATA (LEFEBVRE)	Hélène	F	14/02/1947 Lens (62)	21 RUE MENACHEM BEGIN	62000	ARRAS
24	DELRUE	Yves	M	04/04/1950 Humières (62)	2 RUE DES GRIVES	62000	ARRAS
25	CANLERS	Nicole	F	29/01/1950 Diéval (62)	4 RUE BRIQUET TAILLIANDIER	62000	ARRAS
26	ZUPAN	Jean-Michel	M	13/12/1956 Longwy (54)	31 RUE ALBERT 1ER DE BELGIQUE	62000	ARRAS
27	MAYER (DERVILLERS)	Sylviane	F	30/01/1956 Arras (62)	2B RUE JEAN BODEL Appartement C2	62000	ARRAS
28	HOEZ	Jérôme	M	13/06/1974 Arras (62)	24 RUE PIERRE CORNEILLE	62000	ARRAS
29	DOMONT	Vanessa	F	03/08/1978 Saint-Quentin (02)	15 RUE LOUIS HELLE	62000	ARRAS

Conseil municipal du 9 Juin 2023
Election des délégués supplémentaires et suppléants aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Déclaration de candidature (commune de 1000 habitants et plus)

liste Arras Ecologie

N°	NOM	Prénom	Sexe	Date de naissance	Adresse	Code postal	Commune
1	CARPENTIER (LE GENTIL)	Nadège	F	09/02/1972 Montreuil (62)	22 RUE LAMARTINE	62000	ARRAS
2	ROCHE	Michel	M	20/04/1949 Saint-Omer (62)	62 BOULEVARD FAIDHERBE	62000	ARRAS
3	DELACHAPPELLE	Françoise	F	23/06/1956 Hirson (02)	8 RUE DU Luxembourg	62000	ARRAS
4	WINTER	Catherine	F	17/12/1978 Roubaix (59)	6 IMPASSE BACHELET	62000	ARRAS

Déclaration de candidature (commune de 1000 habitants et plus)

LISTE RASSEMBLEMENT NATIONAL

ordre	nom	prénom	sexe	domicile	date et lieu de naissance
1	FELLER	Willy	M	18 bis rue Noël Trannin-bât A-appt 32-62000 ARRAS	27/09/1946 à Biache St Vaast 62
2	FELLER née CARVALHO	Catherine	F	18 bis rue Noël Trannin-bât A-appt 32-62000 ARRAS	05/10/1959 à Achicourt 62
3	HAUDEGOND	Gilles	M	1 rue du Marché au Filé - 62000 ARRAS	10/04/1957 à Denain 59
4	PAEPEGAEY	Jeannine	F	27 rue Emile Lenglet - 62000 ARRAS	31/05/1955 à Croisilles 62
5	GILLET	Joël	M	63 rue de Bruxelles - 62000 ARRAS	08/02/1962 à ARRAS 62
6	FICHEUX	Mélanie	F	54 rue des Trois Visages - 62000 ARRAS	04/09/1965 à ARRAS 62
7	DETOEUF	Albert	M	11 rue Arago - 62000 ARRAS	20/01/1945 à ARRAS 62
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					